

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république dominée par un exécutif fort. En 2012, Macky Sall a été élu à la présidence pour un mandat de sept ans, lors d'élections que les observateurs nationaux et internationaux ont estimées libres et équitables. En juillet 2017, la coalition de M. Sall a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs locaux et internationaux ont considéré que les élections législatives avaient été pour l'essentiel libres et équitables en dépit d'irrégularités importantes.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les violations des droits de l'homme, il a été signalé le recours à la torture et aux arrestations arbitraires par les forces de sécurité, les conditions d'incarcération dures et potentiellement délétères, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, la corruption, notamment au sein du judiciaire, de la police et de l'exécutif, l'impunité dans les cas de violences faites aux femmes et aux enfants, y compris les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la traite des personnes, la criminalisation des comportements homosexuels et la violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) ainsi que le travail forcé.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour enquêter sur les exactions commises par des agents de l'État et traduire en justice et punir les responsables, qu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale, mais l'impunité existait.

En Casamance, région du sud du pays située entre la Gambie et la Guinée-Bissau, un cessez-le-feu tacite entre les forces de sécurité et les séparatistes armés s'est poursuivi pour une sixième année. Des incidents de violence sporadiques sont survenus en Casamance, mais ceux-ci étaient davantage liés aux activités criminelles qu'au conflit séparatiste. Des individus associés à diverses factions du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) ont continué à dévaliser et harceler les populations locales. Des contacts accidentels et des échauffourées se sont parfois produits entre les forces de sécurité et les unités du MFDC et ont fait des morts et des blessés parmi les rebelles et porté atteinte à la population civile. L'armée sénégalaise a mené une opération en réponse au

massacre de 14 personnes en Casamance par des individus non identifiés. Les efforts de médiation se sont poursuivis en vue de parvenir à une solution négociée du conflit, qui a commencé en 1982.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il a été signalé au moins une fois que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires. Le 15 mai, un chef d'unité de gendarmerie (paramilitaire) a tué par balles Fallou Sene, étudiant en deuxième année d'université, lors d'un affrontement entre les étudiants et les forces de sécurité à l'université Gaston Berger à Saint-Louis. Les autorités ont ouvert une enquête sur le meurtre, mais celle-ci était restée en instance et aucune arrestation n'avait encore eu lieu à la fin de l'année.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de maltraitance physique commise par les forces de l'ordre, notamment le recours à une force excessive ainsi que des traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention. Elles ont en particulier critiqué les méthodes de fouille au corps et d'interrogatoire. La police aurait forcé des détenus à dormir à même le sol, braqué des lumières aveuglantes sur eux, les aurait frappés à coups de matraque et les aurait gardés dans des cellules très peu aérées. Le gouvernement a déclaré que ces pratiques n'étaient pas généralisées et qu'il menait généralement des enquêtes officielles sur les allégations de maltraitance. Toutefois, ces enquêtes étaient souvent prolongées de manière non justifiée et donnaient rarement lieu à des mises en accusations ou à des inculpations.

En juin, un jeune marchand prénommé Mamadou Diop est décédé en garde à vue

suite à son arrestation pour recel par des agents de police à son appartement, dans la commune d'arrondissement de Médina, à Dakar. Les examens post-mortem ont révélé que son décès avait été provoqué par des blessures à la tête. L'enquête sur l'affaire était encore en instance à la fin de l'année.

Selon les Nations unies, trois allégations d'exploitation sexuelle et de maltraitance à l'encontre de casques bleus sénégalais avant 2018 étaient encore en instance. Deux allégations rapportées en 2017 ont fait état d'exploitation sexuelle présumée impliquant des agents de police déployés dans le cadre de la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine, respectivement. Selon l'enquête de l'ONU, l'une des allégations a été corroborée. Les Nations Unies avaient rapatrié un agent de police et l'enquête de l'ONU sur la deuxième affaire était encore en instance. Les enquêtes menées par le Sénégal étaient encore en instance. Une troisième allégation rapportée en 2016 était également restée en instance.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois délétères, du fait du manque de nourriture, de la surpopulation, de l'insalubrité et de l'insuffisance des soins médicaux.

Conditions matérielles : La surpopulation était endémique. Par exemple, la maison d'arrêt de Rebeuss, la principale prison de Dakar, accueillait plus de deux fois plus de prisonniers qu'elle n'était censée en compter. Les femmes incarcérées bénéficiaient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas toujours séparées des prisonniers condamnés. Les mineurs de sexe masculin étaient souvent incarcérés en compagnie d'hommes adultes ou autorisés à passer du temps avec eux pendant la journée. Les jeunes filles étaient détenues avec les femmes. Les nourrissons et nouveau-nés étaient souvent gardés en prison avec leur mère jusqu'à l'âge d'un an, sans cellules spéciales ni soins médicaux ou rations alimentaires supplémentaires.

Outre la surpopulation, une organisation non gouvernementale (ONG), l'Organisation nationale des droits de l'homme, a déclaré que l'insalubrité constituait un problème majeur. L'alimentation de piètre qualité et en quantité insuffisante, l'accès limité aux soins médicaux, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les infestations d'insectes ont également posé problème dans tout le système pénitentiaire.

Selon les statistiques de l'État de 2016, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres, 25 prisonniers sont morts dans les prisons et les centres de détention en 2016. Si les responsables ont peut-être fait l'objet de sanctions disciplinaires internes au sein de l'établissement, aucune poursuite n'a été intentée et aucune autre mesure officielle prise à leur encontre.

Le 19 février, Balla Basse, un détenu provisoire, est décédé à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar, de causes naturelles.

Administration : Les autorités n'ont pas toujours enquêté de façon crédible sur les accusations de mauvais traitements. Il existait des médiateurs chargés de donner suite aux plaintes, mais les prisonniers ne savaient pas comment les contacter ou comment porter plainte. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être censurés et de demander une enquête sur des allégations crédibles de conditions inhumaines, mais rien n'indiquait que des agents de l'État aient mené la moindre enquête.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui agissaient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux à effectuer des visites dans les prisons. L'Observatoire national des lieux de privation de liberté a eu accès sans restriction aucune à tous les lieux de détention et prisons civiles, mais pas aux installations militaires ni à celles des services de renseignement. L'Observatoire ne disposait pas de suffisamment de ressources financières pour effectuer une surveillance des prisons de l'ensemble du pays. Il publiait dans le passé un rapport annuel, mais ceux de 2015 à 2017 n'avaient pas encore été diffusés à la fin de l'année.

Des membres du Comité international de la Croix-Rouge ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi autorise les détenus à contester le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention et à obtenir une libération rapide et des indemnités s'il est établi qu'ils ont été illégalement détenus, mais, faute de conseils juridiques adéquats, cela s'est rarement produit.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée partage cette responsabilité dans des cas exceptionnels, par exemple lors d'un état d'urgence. La police nationale relève du ministère de l'Intérieur et remplit ses fonctions dans les grandes villes. La gendarmerie relève du ministère des Forces armées et opère principalement en-dehors des grandes villes.

Bien que les autorités civiles aient en général exercé un contrôle efficace sur la police, la gendarmerie et l'armée, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption. Bien que chargée d'enquêter sur les exactions de la police, la Division des investigations criminelles (DIC) n'a pas su remédier à l'impunité et à la corruption.

Une loi sur l'amnistie protège le personnel de police et de sécurité impliqué dans des « crimes politiques » commis entre 1983 et 2004, à l'exception des exécutions commises « de sang-froid ».

Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par le personnel militaire. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assesseurs militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être au même grade que l'accusé. Le tribunal ne peut juger les civils que s'ils ont été associés à des militaires qui ont enfreint les lois militaires. Il accorde les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Sauf si un crime est flagrant (il vient d'être commis ou a été découvert juste après sa commission), la police doit obtenir un mandat du tribunal pour procéder à l'arrestation et à la détention d'un suspect. Dans la pratique, la police traite la plupart des affaires comme des infractions en flagrant délit et procède à des arrestations sans mandat, en invoquant la loi qui lui octroie des pouvoirs étendus de détention des prévenus pendant de longues périodes avant de les inculper. La DIC peut détenir des individus jusqu'à 24 heures avant de les relâcher ou de les inculper. Les autorités n'ont pas informé rapidement de nombreux détenus des chefs d'accusation contre eux. S'ils peuvent prouver qu'il existe des motifs sérieux d'inculpation ultérieure ou si un procureur l'autorise, les policiers, notamment les responsables de la DIC, peuvent doubler la durée de la période de détention, de 24 à 48 heures, sans aucun chef d'accusation. Si une telle prolongation de la détention

est autorisée, le prévenu doit être déféré devant le parquet dans un délai de 48 heures suivant son interpellation. Concernant les infractions particulièrement graves, les enquêteurs peuvent demander à un procureur de multiplier cette durée par deux en la faisant passer à 96 heures. Les autorités sont habilitées à détenir les terroristes présumés pendant une période initiale de 96 heures prorogeable jusqu'à 12 jours au plus. Cette période ne commence formellement que lorsque les autorités déclarent officiellement qu'un individu se trouve en détention, pratique qu'Amnesty International a critiquée car elle entraînait des périodes de détention d'une longueur excessive.

La libération sous caution était rare et les autorités n'autorisaient généralement pas les familles à rendre visite à un détenu. En 2016, le gouvernement a promulgué des révisions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui permettaient aux avocats de la défense d'avoir accès aux suspects dès leur arrestation et les autorisaient à être présents lors de l'interrogatoire, mais ce changement n'a pas été régulièrement appliqué. En théorie, et en cas d'infraction grave, un avocat est commis d'office après leur première période de détention à tous les accusés au pénal qui ne peuvent pas s'acquitter des frais d'avocat. Dans de nombreux cas, toutefois, l'avocat commis d'office se présente rarement, surtout à l'extérieur de Dakar. Dans les affaires de délits mineurs, les accusés indigents n'ont pas toujours bénéficié des services d'un avocat. De nombreuses ONG ont fourni une assistance ou des conseils juridiques aux personnes inculpées au pénal.

Détention provisoire : Selon une étude de 2014 financée par l'UE, plus de 60 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. D'après des chiffres officiels, sur environ 10 000 prisonniers dénombrés en 2017, environ 4 200 étaient en détention provisoire. La loi précise qu'en cas d'infraction mineure, un prévenu ne peut rester plus de six mois en détention provisoire ; néanmoins, les autorités ont couramment gardé des personnes en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne leur libération. Le nombre d'affaires en attente et l'absentéisme des juges ont entraîné un délai de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menaces à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, aucune limite n'était imposée à la durée de la détention provisoire. Dans de nombreux cas, les prisonniers en détention provisoire restaient plus longtemps en prison que la durée de la peine prononcée ultérieurement. La révision de 2016 du Code pénal a créé des chambres pénales permanentes en vue de réduire, avec un certain succès, le nombre de dossiers en souffrance concernant des personnes en détention provisoire.

Le 19 juillet, l'imam Alioune Badara Ndao a été acquitté des accusations de terrorisme mais condamné à un mois de prison avec sursis pour détention illégale d'armes. Quatorze de ses coaccusés ont également été acquittés et libérés. Tous avaient passé presque trois ans en détention provisoire.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était assujéti aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont fait part d'un nombre beaucoup trop élevé de dossiers à traiter, d'un manque de locaux et de matériel de bureau et de moyens de transport inadéquats et ont ouvertement exprimé des doutes sur la volonté de l'État de respecter l'indépendance du judiciaire. Selon le rapport *Freedom in the World 2016* (Liberté dans le monde 2016), « l'insuffisance de leur salaire et le manque de sécurité de l'emploi exposent les juges à des influences externes et empêchent les tribunaux d'exercer un contrôle adéquat des autres branches du gouvernement. Le président contrôle les nominations au Conseil constitutionnel ». Les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté les ordonnances des tribunaux.

À plusieurs reprises, l'Union des magistrats du Sénégal s'est plainte de l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, notamment à travers la présence du président et du ministre de la Justice au Conseil supérieur de la Magistrature chargé de la gestion des carrières des magistrats. Le ministre de la Justice Ismaïla Madior Fall a défendu les mécanismes actuels, y compris le Conseil supérieur de la Magistrature, et a déclaré que le pouvoir exécutif n'interférait pas dans les affaires judiciaires. Cependant, en février, pour remédier aux plaintes, le président Sall a chargé le ministre de proposer des changements susceptibles de renforcer l'indépendance du judiciaire, en prenant en compte les recommandations de l'Union. Aucun changement proposé n'avait été adopté à la fin de l'année.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable public pour tous les accusés et donne au pouvoir judiciaire indépendant l'autorité de faire respecter ce droit. Les accusés ont le droit à la présomption d'innocence et de recevoir rapidement des informations détaillées sur les charges retenues contre eux. Ils ont le droit à un procès public et équitable dans un délai raisonnable, d'être présents au tribunal durant leur procès, de bénéficier des services d'un avocat (commis d'office si nécessaire) en cas d'infraction grave et de faire appel. Ils ont également le droit de bénéficier d'un délai suffisant et d'installations adéquates pour préparer leur

défense, ainsi que le droit de bénéficier d'un service d'interprétation gratuit si nécessaire depuis leur mise en accusation jusqu'à la fin du dernier appel. Les accusés ont le droit de confronter et de présenter les témoins ainsi que de présenter leurs propres témoins et preuves à décharge.

Bien que les accusés ne puissent pas être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité, la tradition de longue date dans le pays veut que ceux-ci fournissent des informations aux enquêteurs et témoignent pendant les procès. De plus, le nombre de dossiers en souffrance, le manque d'avocats (surtout dans les régions en-dehors de Dakar), l'inefficacité et la corruption du système judiciaire et la longue durée des détentions provisoires ont compromis bon nombre des droits des accusés.

Les audiences d'examen des preuves peuvent être fermées au public et à la presse. Bien qu'un accusé et son avocat puissent présenter des éléments de preuve devant un juge d'instruction qui décidera si l'affaire fera ou non l'objet d'un procès, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves à charge avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges.

Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice. Ces droits s'étendent à tous les citoyens.

En mars 2017, les autorités ont arrêté à Dakar Khalifa Sall, maire de la ville à l'époque (sans lien de parenté avec le président Sall), l'un des leaders de l'opposition, pour utilisation frauduleuse de fonds publics. M. Sall a été élu à l'Assemblée nationale en juillet 2017, alors qu'il était toujours en détention, et il s'y trouvait encore à la fin de l'année. Le 30 mars, M. Sall a été reconnu coupable d'utilisation frauduleuse de fonds publics et d'avoir forgé des documents administratifs, et a été condamné à cinq ans de prison. Des personnalités de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme ont fait valoir que l'arrestation de M. Sall et sa condamnation, en dépit de son élection et de son immunité parlementaire subséquente, étaient motivées par des raisons politiques. Le 29 juin, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a convenu que le gouvernement avait violé les droits de M. Sall, y compris son droit à l'immunité parlementaire, en ne le relâchant pas dès qu'il avait été élu à la législature. La Cour de la CEDEAO a ordonné au gouvernement de verser des dommages-intérêts à M. Sall et ses coaccusés. Malgré ces irrégularités, le 30 août, une cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, et le 31 août, le président Sall a émis un décret pour démettre

officiellement Khalifa Sall de sa fonction de maire de Dakar.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de détenus politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens peuvent demander cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en portant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance du personnel ont rendu le traitement judiciaire et administratif de ces affaires difficile. Les procureurs ont parfois refusé de traduire en justice des responsables de la sécurité, et les contrevenants sont souvent restés impunis. En ce qui concerne les droits de l'homme, les individus et organisations peuvent faire appel auprès de la Cour de justice de la CEDEAO.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes et aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

En Casamance, le cessez-le-feu tacite est en vigueur depuis 2012 et le président Sall a poursuivi ses efforts pour résoudre le conflit entre les séparatistes et les forces de sécurité gouvernementales, qui dure depuis 36 ans. Les pouvoirs publics et diverses factions du mouvement séparatiste MFDC ont accepté les efforts de médiation de parties neutres, dont des organisations chrétiennes et islamiques. Les progrès réalisés en résolution de conflit ont été marginaux.

Exécutions : Des contacts accidentels et des échauffourées se sont parfois produits entre les forces de sécurité et les unités du MFDC, qui ont fait des morts et des blessés parmi les rebelles et porté atteinte à la population civile. Le 6 janvier, des tireurs non identifiés ont tué par balles 14 personnes dans la forêt de Boffa Bayotte, près de Ziguinchor, la capitale régionale. Les forces armées ont répondu par des opérations, en arrêtant 20 suspects et en ouvrant une enquête, laquelle était en instance à la fin de l'année. Les tueries semblaient liées au trafic de bois illégal

plutôt qu'à l'activité séparatiste. D'autres évènements liés à l'activité criminelle ont eu lieu sporadiquement pendant l'année ; un soldat a été tué lors d'un tel incident en mars.

Enlèvements : Le 5 août, quatre ramasseurs de bois mort ont disparu dans une forêt à proximité de Ziguinchor. Les quatre personnes, qui seraient détenus par une faction du MFDC, étaient toujours introuvables à la fin de l'année. Par ailleurs, il y a eu plusieurs incidents en lien avec des actes de banditisme attribués à des rebelles du MFDC lors desquels des civils ont été détenus ou lésés.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi, mais les autorités l'ont parfois limitée.

Liberté d'expression : Il existe des lois sur le blasphème, la sécurité et la diffamation criminelle et elles ont parfois été appliquées.

Le 30 mars, les autorités ont arrêté Barthelemy Dias, ancien membre de l'Assemblée nationale, maire actuel de la commune d'arrondissement de Mermoz-Sacré-Cœur de Dakar et partisan notoire de Khalifa Sall. Après la condamnation de M. Sall plus tôt dans la journée, M. Dias a tenu des propos incendiaires contre le pouvoir judiciaire du pays et appelé la foule de partisans de M. Sall à se rassembler devant le tribunal afin de continuer la lutte. En avril, un tribunal de Dakar a reconnu M. Dias coupable d'outrage et d'avoir provoqué un rassemblement non autorisé et potentiellement perturbateur ; il l'a condamné à six mois de prison.

Liberté de la presse et des médias : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement sans subir de représailles. Des publications indépendantes et privées et des médias affiliés au gouvernement existaient à Dakar, mais leur distribution dans les zones rurales était irrégulière.

La radio était le moyen de communication de masse et la source d'informations les plus importants en raison du taux élevé d'analphabétisme. Il existait environ 200 stations de radios commerciales privées, publiques et communautaires. Bien qu'une loi administrative en régleme les fréquences, les opérateurs des radios communautaires se sont plaints du manque de transparence dans l'assignation de celles-ci.

Bien que le gouvernement ait continué d'influencer l'information et les opinions diffusées à la télévision locale par l'intermédiaire de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), plus de dix chaînes de télévision privées ont fonctionné de manière indépendante. La loi accorde à l'État un intérêt majoritaire dans la RTS, et le président contrôle directement ou indirectement la désignation de tous les membres composant son équipe de direction. En-dehors de la RTS, tous les autres médias publics, y compris l'Agence de presse sénégalaise et le journal quotidien *Le Soleil* étaient contrôlés par des membres du parti au pouvoir du président Sall, nommés par M. Sall ; les reportages de ces médias ont souvent affiché un parti pris en faveur du gouvernement.

Le 3 septembre, pendant son service, un gendarme a physiquement agressé et blessé Mamadou Sakine, reporter du journal *Le Quotidien*, pour l'avoir photographié en train d'agresser une femme à l'extérieur de la cour d'appel à Dakar. Le gendarme a d'abord confisqué l'appareil photo de M. Sakine, puis l'a attaqué lorsque celui-ci a protesté contre cette confiscation. Après avoir subi des pressions d'autres journalistes, le gendarme a rendu l'appareil photo. Les autorités n'ont annoncé aucune enquête sur l'incident ni aucune sanction à l'encontre de l'agent.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes se sont parfois autocensurés, en particulier dans les médias contrôlés par le gouvernement.

Liberté de l'usage d'internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans l'autorité légale requise.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 58 % de la population sénégalaise utilisait internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Si le gouvernement a parfois limité la liberté de réunion pacifique, il a généralement respecté la liberté d'association.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais les pouvoirs publics ont parfois limité ce droit. Certains groupes se sont plaints que le gouvernement tardait sans raison à répondre aux demandes d'autorisation de manifestations publiques. D'autres groupes se sont vu refuser leurs demandes d'autorisation.

En avril, le gouvernement a refusé une autorisation à des militants de l'opposition de manifester contre le vote de l'Assemblée nationale sur une loi modifiant les critères d'éligibilité à la présidence et a fait usage de la force pour disperser les partisans de l'opposition qui ont essayé de manifester malgré l'interdiction. Le gouvernement a également détenu plusieurs chefs de l'opposition pendant plusieurs heures avant de les relâcher sans engager de poursuites.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport sur la liberté de religion dans le monde du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les actes de banditisme du MFDC et les risques posés par les mines terrestres ont limité la liberté de circulation dans certaines parties de la Casamance.

Voyages à l'étranger : La loi exige que certains fonctionnaires obtiennent

l'autorisation du gouvernement pour quitter le pays. Cependant, seules les forces armées et les autorités judiciaires ont veillé à l'application de cette loi.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

Durant les 36 années de conflit en Casamance, des milliers de personnes ont quitté les villages de la région à cause des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. Selon certaines organisations internationales d'aide humanitaire, leur nombre pourrait atteindre 20 000. Pendant l'année, des PDIP ont continué de rentrer dans leurs villages.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés. Comme le président doit approuver chaque cas, des retards d'un à deux ans dans l'octroi du statut de réfugié ont continué de poser problème. Les autorités ont en général accordé l'asile ou le statut de réfugié et ont fourni aux réfugiés de la nourriture et une assistance autre qu'alimentaire en coordination avec le HCR et des ONG.

Le gouvernement n'a pas garanti à tous les demandeurs d'asile une procédure régulière et des conditions de sécurité, dans la mesure où les recours soumis par ceux qui s'étaient vu refuser le droit d'asile étaient examinés par le comité qui avait étudié le dossier initial. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent être arrêtés pour séjour illégal dans le pays. Parmi les personnes arrêtées, certaines sont restées jusqu'à trois mois en « détention administrative » avant d'être expulsées.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays a accordé une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens, qui étaient éparpillés dans une vaste zone de la vallée du fleuve Sénégal, le long de la frontière avec la Mauritanie, et pouvaient se déplacer librement dans le pays. Selon le HCR, plus de 95 % des quelque 12 600 réfugiés mauritaniens encore dans le pays ont fait part de leur volonté de s'installer définitivement au Sénégal. Le HCR et le gouvernement du Sénégal œuvraient pour trouver des solutions durables pour cette population.

Le gouvernement a continué à autoriser le rapatriement généralement non encadré et essentiellement informel des réfugiés de Casamance qui revenaient de Gambie et de Guinée-Bissau.

Protection temporaire : Les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent bénéficier d'une protection temporaire. Le gouvernement accorde indéfiniment une protection temporaire à de nombreuses personnes qui ne reçoivent pas le statut de réfugié (comme les Gambiens).

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Le président Macky Sall est au pouvoir depuis 2012. Lors des élections législatives du 30 juillet 2017, sa coalition a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Les ONG locales et les observateurs internationaux, y compris ceux de l'Union africaine, ont décrit les élections législatives comme étant pour l'essentiel libres et équitables en dépit d'irrégularités importantes. Quelque 53 % des électeurs se sont rendus aux urnes, une hausse significative par rapport aux 36 % qui avaient voté lors des élections législatives de 2012.

Participation de femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. La loi de 2010 sur la parité stipule que les listes de candidats des partis politiques doivent comprendre un nombre égal de femmes et d'hommes pour les postes d'élus à tous les niveaux, des conseils municipaux à l'Assemblée nationale. Lors des élections législatives de juillet 2017, toutes les listes de candidats respectaient pleinement la loi sur la parité. Si le nombre de femmes élues a augmenté, la loi n'a pas permis pour autant de renforcer considérablement leur pouvoir politique car elle ne s'applique pas aux fonctions de direction ou à d'autres organes décisionnaires importants tels que le Conseil des ministres et le système judiciaire. Certains observateurs pensent que des facteurs culturels et traditionnels empêchaient les femmes de participer au processus politique autant que les hommes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption des agents de l'État, mais elle n'a pas été souvent appliquée de manière efficace par le gouvernement. Des agents de

l'État se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption. Des cas de corruption au sein du gouvernement ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : L'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) n'a pas publié de rapport annuel pendant l'année. Le premier rapport annuel de l'OFNAC en 2016 avait conclu que les pots-de-vin, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir et la fraude demeuraient répandus au sein des institutions gouvernementales, en particulier aux ministères de la Santé et de l'Éducation, dans les services postaux et à l'Administration des transports. Le président de l'OFNAC a été démis de ses fonctions deux mois plus tard et l'organisation n'a pas publié de rapport depuis lors.

Déclaration de situation financière : Une loi de 2014 stipule que le président, les ministres, le président de l'Assemblée nationale, le directeur de la gestion financière de l'Assemblée nationale et les administrateurs de fonds publics effectuant des opérations portant sur un montant supérieur ou égal à un milliard de francs CFA (environ 1,8 million de dollars des États-Unis) doivent déclarer leur patrimoine à l'OFNAC. Le non-respect de la loi peut entraîner une peine s'élevant au quart du salaire mensuel d'un individu jusqu'à la présentation des formulaires requis. Le président peut congédier ceux qui refusent d'obtempérer. Les déclarations faites au titre de la loi sont confidentielles, à l'exception de celle du président, et la publication non autorisée des déclarations de patrimoine constitue une infraction pénale.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Un vaste éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne ont dans l'ensemble fonctionné sans entrave de la part du gouvernement et mené des enquêtes sur des affaires de violation de droits de la personne dont ils ont ensuite publié les résultats. Les agents de l'État ont fait preuve d'un certain esprit de coopération, mais ont rarement pris des mesures pour répondre à leurs préoccupations.

Organisations non gouvernementales : Dans son rapport annuel 2017-2018 publié le 22 février, Amnesty International a exprimé ses préoccupations concernant plusieurs problèmes, dont l'arrestation et la procédure judiciaire à l'encontre de Khalifa Sall, l'interdiction des manifestations de l'opposition, l'arrestation de personnes ayant critiqué le président Macky Sall et le manque de progrès dans la lutte contre la mendicité forcée des enfants. Les responsables gouvernementaux ont

rapidement répondu : M. Fall, ministre de la Justice, a déclaré le rapport « non crédible » et le Premier ministre Mahammed Dionne a accusé l'organisation d'essayer de « casser » la société sénégalaise en imposant des droits de l'homme « contraires à l'éthique [sénégalaise] ». Les remarques de M. Dionne se focalisaient sur un bref passage dans le rapport sur les droits des LGBTI, à propos duquel il a déclaré : « Nous ne l'accepterons pas [l'homosexualité] car c'est contraire à nos valeurs. »

Le gouvernement a également réagi sur la défensive à un rapport de Human Rights Watch sur l'exploitation et l'abus sexuels dans les écoles, déclarant que la méthodologie de recherche du rapport n'avait pas été suffisamment rigoureuse et que le rapport présentait un préjugé culturel occidental. Il semblait cependant d'accord pour suivre les recommandations du rapport d'offrir aux enseignants une formation à la protection des enfants.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Comité sénégalais des droits de l'homme, un organisme gouvernemental, comprenait des représentants du gouvernement, des groupes de la société civile et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Il était habilité à enquêter sur les violations, mais manquait de crédibilité, disposait de financements limités, ne menait pas d'enquêtes et son dernier rapport datait de 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi interdit le viol, qui est passible de cinq à dix ans de prison. Cependant, le gouvernement a rarement appliqué la loi, et les viols étaient fréquents. La loi ne traite pas du viol conjugal. Elle autorise la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre un homme accusé de viol.

La loi criminalise les agressions et prévoit des peines d'une à cinq années de prison et d'une amende. Les violences familiales entraînant des blessures durables sont punissables d'une peine de 10 à 20 ans de prison. La loi prescrit l'emprisonnement à vie pour les actes de violence familiale ayant entraîné la mort. Néanmoins, le gouvernement n'a pas appliqué la loi, en particulier lorsque la violence avait lieu au sein de la famille. La police n'intervenait généralement pas dans les querelles familiales. Plusieurs associations de femmes et le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF) ont signalé une recrudescence

de la violence à l'encontre des femmes.

Des ONG, dont le CLVF, ont critiqué le fait que certains juges n'appliquaient pas les lois contre la violence familiale, citant des affaires dans lesquelles des juges avaient argué d'une insuffisance de preuves pour imposer des peines moins sévères. Elles ont aussi dénoncé le fait que le gouvernement n'avait pas autorisé les associations à porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes, ainsi que le manque de lois sur la protection des victimes de viol.

Le nombre de cas de violence familiale était en réalité beaucoup plus élevé que le nombre de cas déclarés, et de nombreux citoyens considéraient ces incidents comme faisant partie de la vie normale. Le ministère de la Justice est chargé de la lutte contre la violence familiale, mais il n'a rendu public aucun programme destiné à combattre le viol et la violence familiale. À Dakar, le Centre Ginddi administré par le gouvernement accueillait des femmes et des filles victimes de viol ou de mariage précoce ou forcé, ainsi que des enfants des rues.

En août, un tribunal de Diourbel a condamné un homme ayant agressé physiquement sa femme à 3 mois de prison ferme et 21 mois avec sursis. Le tribunal lui a également ordonné de verser un million de francs CFA (environ 1 800 dollars des États-Unis) à sa femme en dommages et intérêts.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi prévoit des peines pénales en cas de MGF/E infligées à des femmes et des filles, mais aucun cas n'a fait l'objet de poursuites judiciaires pendant l'année.

Harcèlement sexuel : La loi punit le harcèlement sexuel d'une peine de prison allant de cinq mois à trois ans et d'amendes allant de 50 000 à 500 000 francs CFA (de 90 à 900 dollars des États-Unis). Le problème était cependant généralisé. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La loi accorde le même statut et les mêmes droits juridiques aux femmes et aux hommes. Cependant, la discrimination envers les femmes était très répandue, en particulier dans les zones rurales dans lesquelles les coutumes traditionnelles et la discrimination en matière d'héritage étaient les plus fortes.

La définition des droits paternels dans le Code de la famille demeurait également

un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce code considère que les chefs de famille sont les hommes et empêche ainsi les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. De plus, les allocations familiales sont versées au père. Une femme ne peut légalement devenir le chef de sa famille que si l'époux renonce formellement à ses pouvoirs devant les autorités ou s'il est incapable de diriger son foyer.

Bien que les femmes bénéficient au regard de la loi du même accès aux terres que les hommes, il leur a été difficile d'acquérir des biens dans les zones rurales du fait des pratiques traditionnelles. Beaucoup de femmes n'avaient accès aux terres que par l'intermédiaire de leur mari et la sécurité de leurs droits dépendait du maintien de leur relation avec celui-ci.

La Direction de l'équité et de l'égalité de genre du Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre est chargée de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance ou la naturalisation. La loi prévoit l'égalité des droits de la mère et du père pour transmettre automatiquement la nationalité à leurs enfants. Déclarer une naissance n'est pas obligatoire au regard de la loi. L'enregistrement des naissances exigeait de payer une petite redevance et de se rendre dans un centre d'enregistrement, ce qui était difficile pour de nombreux habitants des zones rurales.

Éducation : Bien que la loi dispose que l'école est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, de nombreux enfants n'étaient pas scolarisés. Si les enfants ont généralement pu aller à l'école primaire sans acte de naissance, il leur en fallait un pour passer les examens nationaux.

Environ un tiers des enfants en âge d'aller à l'école primaire n'étaient pas scolarisés, souvent faute de moyens ou d'établissements disponibles. Les élèves ont souvent dû acheter leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.

Les difficultés étaient plus grandes pour les filles qui souhaitaient poursuivre leur scolarité après le primaire. Le harcèlement sexuel infligé par le personnel des établissements scolaires et les grossesses précoces ont aussi contribué à l'abandon de leur scolarité par les filles. Un rapport du 18 octobre de Human Rights Watch a documenté des incidents d'exploitation, harcèlement et abus sexuels en milieu

scolaire à Dakar et en Casamance. Les filles interrogées pour le rapport ont déclaré que certains enseignants les avaient harcelées sexuellement, en leur demandant des faveurs ou un numéro de téléphone et en les punissant par des mauvaises notes si elles refusaient. Des enseignants ont eu des rapports sexuels avec des filles de moins de 18 ans. Quand les directeurs des écoles étaient informés de cas d'exploitation ou d'abus sexuels, ils essayaient généralement de résoudre la situation sans la signaler à la hiérarchie ou à la police et stigmatisaient et condamnaient le comportement des filles plutôt que celui des enseignants. Les filles étaient généralement incertaines de la définition du consentement et du harcèlement et ne savaient pas où signaler l'exploitation sexuelle. Si les filles tombaient enceintes, elles abandonnaient l'école et étaient souvent rejetées par leurs familles.

De nombreux parents décidaient de garder à la maison leurs filles en âge d'aller au collège ou au lycée pour qu'elles travaillent ou de les marier, plutôt que de les envoyer dans un établissement scolaire. Ces dernières années, cependant, la disparité entre les sexes aux niveaux collège et lycée a fortement diminué.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants était toujours répandue, surtout chez les garçons envoyés à Dakar et dans d'autres villes pour mendier sous la menace de punitions. Beaucoup de ces garçons étaient envoyés par leurs parents dans les écoles coraniques ou « daaras » pour leurs études. Dans certaines daaras, les maîtres coraniques exploitaient les enfants, les maltrahaient physiquement et les contraignaient de mendier dans les rues. Environ 70 % des enfants mendiants victimes de la traite de personnes dans les rues de Dakar étaient forcés à mendier par un maître coranique, ou quelqu'un qui prétendait en être un, alors que les autres mendiaient de leur plein gré à cause de la pauvreté. Selon une étude de cartographie des daaras de 2018, environ 28 000 élèves d'écoles coraniques de la région de Dakar (15 % du total) étaient obligés de mendier jusqu'à cinq heures par jour. La plupart de ces enfants exploités et forcés à mendier semblaient avoir entre cinq et dix ans et certains auraient eu à peine deux ans.

La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le ministère de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'enfance récemment créé se sont engagés à continuer à répondre à ces problèmes dans l'ensemble du pays.

Veillez aussi consulter le Rapport sur la traite des personnes du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Un talibé est un garçon au Sénégal et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest qui

étudie le Coran dans une daara. En mars 2017, un maître coranique de Pikine a été condamné à 10 ans de prison pour le viol de trois talibés, tous âgés d'environ 12 ans. Le maître avait violé les trois garçons à maintes reprises sur une longue période de temps. Il avait aussi fracturé le crâne d'un des garçons qui cherchait à se défendre. En novembre, cinq personnes ont été arrêtées à Dakar pour maltraitance de talibés. Dans l'ensemble, les efforts des pouvoirs publics pour combattre la maltraitance à l'égard des talibés demeuraient faibles.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi accorde aux femmes le droit de choisir qui elles souhaitent épouser et à quel moment de leur vie, mais les pratiques traditionnelles ont souvent limité ce choix. La loi interdit le mariage des filles de moins de 16 ans, mais elle n'a généralement pas été appliquée dans la plupart des communautés où les mariages étaient arrangés. Un juge peut accorder une dispense spéciale dans certaines conditions à un homme pour épouser une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge du consentement.

D'après des associations de défense des droits des femmes et des responsables du ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, le mariage des enfants était un problème important, notamment dans certaines des zones plus rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays. Le ministère a mené des campagnes éducatives pour y remédier.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison pour toute personne condamnée pour sévices sexuels sur un enfant. La peine maximum s'applique si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Les actes de proxénétisme sur mineurs sont punissables de deux à cinq ans de prison et d'une amende allant de 300 000 à quatre millions de francs CFA (environ 550 à 7 200 dollars des États-Unis). La peine maximum s'applique quand la victime a moins de 13 ans. Si la loi n'était pas appliquée avec efficacité, les cas qui étaient dénoncés aux forces de l'ordre faisaient l'objet d'enquêtes de suivi par les autorités. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 18 ans.

La pornographie est interdite et la pornographie impliquant des enfants de moins de 16 ans est considérée comme un acte de pédophilie et est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et d'amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA (environ 550 dollars des États-Unis).

L'exploitation des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution était un problème, en particulier dans la région des mines d'or de Kédougou, dans le sud-est du pays. Bien qu'aucun cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs n'ait été

signalé pendant l'année, le Sénégal était considéré comme une destination pour ce type de touristes venant, entre autres, de France, de Belgique et d'Allemagne.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Dans certains cas, les familles des femmes les poussaient à tuer leur bébé en leur faisant honte. Des domestiques et des femmes originaires d'un milieu rural travaillant dans les villes ont parfois tué leurs nouveau-nés si elles ne pouvaient pas s'en occuper. D'autres femmes, mariées à des hommes qui travaillaient à l'étranger, ont tué leurs nouveau-nés par honte. Selon la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, des infanticides ont également été commis lorsqu'une femme tombait enceinte d'un homme appartenant à une caste professionnelle interdite. Si la police découvrait l'identité de la mère, celle-ci pouvait être arrêtée et traduite en justice pour infanticide. Selon un rapport de l'ONU de 2015, environ 16 % des femmes détenues en 2013 étaient incarcérées pour infanticide et 64 % des filles et jeunes femmes de 13 à 18 ans incarcérées avaient été condamnées pour infanticide.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient chez des membres de leur famille éloignée ou des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG situées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

Une centaine de Juifs résidait au Sénégal et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. La loi stipule également que l'accessibilité doit être assurée pour les personnes en situation de handicap, mais le gouvernement ne l'a pas fait respecter de manière efficace.

Le gouvernement a accordé des bourses aux personnes en situation de handicap, géré des centres régionaux pour que celles-ci puissent bénéficier d'une formation professionnelle, et leur a fourni des fonds pour créer des entreprises. Faute de formation spécialisée des enseignants et d'établissements accessibles aux enfants en situation de handicap, les autorités n'ont inscrit que 40 % de ces enfants à l'école primaire. Il n'existait en général aucune aide pour les personnes porteuses d'un handicap mental, qui étaient souvent maltraitées.

Les personnes en situation de handicap ont eu des difficultés à s'inscrire sur les listes électorales et à accéder aux urnes à cause d'obstacles physiques comme les escaliers et du manque de moyens adaptés, par exemple des bulletins de vote en braille ou des interprètes en langue des signes pour les personnes malvoyantes, malentendantes ou muettes. Une loi de 2012 réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes en situation de handicap mais ce quota n'a jamais été appliqué. Dans les régions en-dehors de Dakar, les personnes en situation de handicap restaient essentiellement exclues de l'accès à ces postes.

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale est chargé de protéger les droits des personnes en situation de handicap.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La coexistence entre groupes ethniques a en général été pacifique. En Casamance, les actes de violence ont continué de diminuer les Diola, le groupe ethnique le plus important de la région, et les Wolof, majoritaires dans le nord.

Des individus de castes inférieures ont continué à faire l'objet de discrimination, et des intellectuels ou des hommes d'affaires de castes inférieures ont souvent tenté de dissimuler leurs origines.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

L'activité sexuelle consensuelle entre adultes de même sexe, que la loi définit comme un « acte contre nature », est une infraction pénale passible d'un à cinq ans de prison et d'amendes allant de 100 000 à 1,5 million de francs CFA (environ 180 à 2 700 dollars des États-Unis) ; cette loi a cependant été rarement appliquée. Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et il n'existe pas non plus de loi sur les crimes haineux qui puisse être invoquée pour poursuivre en justice les auteurs d'infractions motivées par des préjugés contre les personnes LGBTI.

Les personnes LGBTI ont été confrontées à la discrimination généralisée, l'intolérance sociale et des actes de violence. Certaines d'entre elles ont été victimes de menaces fréquentes, d'agressions collectives, de vols, d'expulsions, de chantage et de viol. Des militants LGBTI ont également dénoncé la discrimination en matière d'accès aux services sociaux.

Lors d'un incident apparemment isolé, le 8 juin, la police a fait une descente à un domicile de Keur Massar, sans mandat, après avoir été informée que les habitants étaient des personnes LGBTI. Onze personnes étaient présentes au moment de la descente et deux d'entre elles, des demandeurs d'asile de Gambie, ont été arrêtées. Selon des témoins, ces deux personnes auraient subi des tortures en garde à vue, y compris des coups et des électrochocs. On les aurait privées de nourriture, d'eau, d'accès à un avocat et d'assistance médicale. Le 9 juin, quatre autres personnes présentes dans la maison au moment des faits, deux Sénégalais et deux demandeurs d'asile gambiens, se sont rendus au commissariat de police pour se renseigner sur le sort de leurs amis en détention. Tous les quatre ont été arrêtés dès leur arrivée au commissariat. Trois d'entre eux ont été libérés après 24 heures. Le quatrième, ainsi que les deux personnes arrêtées le 8 juin, ont été présentés au tribunal le 12 juin. Tous trois ont été acquittés de tous les chefs d'accusation faute de preuves.

Outre ce cas inhabituel, les militants LGBTI ont indiqué que dans l'ensemble, la situation était calme au Sénégal pour la communauté LGBTI pour la deuxième année de suite.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement et des ONG ont mené des campagnes de sensibilisation afin de favoriser l'acceptation au sein de la société des personnes qui vivent avec le VIH ou le sida, d'accroître le dépistage du VIH-sida et d'étendre

les services de conseil psychosociaux à travers le pays. Des défenseurs des droits de l'homme ont néanmoins indiqué que des personnes séropositives ou vivant avec le sida avaient été victimes de discrimination en raison de la croyance répandue selon laquelle la séropositivité était une preuve d'homosexualité. Des hommes séropositifs s'abstenaient parfois de prendre des antirétroviraux par crainte que leurs familles ne découvrent leur orientation sexuelle.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à créer des syndicats indépendants et à y adhérer, à l'exception des membres des forces de sécurité, comme les policiers et les gendarmes, les douaniers et les juges. Les syndicats ont le droit de négocier collectivement et de faire grève, avec quelques restrictions. Les fonctionnaires ont également le droit de former des syndicats et d'y adhérer. Selon le Code du travail, un syndicat ne peut pas exister légalement sans l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Les syndicats n'ont aucun recours juridique si le ministre refuse de les reconnaître. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des syndicats, la loi confère au ministère le pouvoir de vérifier la moralité et l'aptitude des candidats aux postes de responsables syndicaux. Toute modification des statuts d'un syndicat doit être déclarée à l'inspection du travail et au Ministère public qui mènent une enquête à cet égard. La loi précise par ailleurs que les mineurs (aussi bien travailleurs qu'apprentis) ne peuvent pas s'organiser sans l'autorisation de leurs parents. Le procureur de la République peut mettre fin aux activités de syndicats et dissoudre ceux-ci par ordonnance administrative si les responsables syndicaux ne respectent pas les réglementations applicables concernant ce qu'un syndicat peut faire au nom de ses membres.

La loi interdit la discrimination contre les syndicats et autorise ceux-ci à mener leurs activités sans ingérence. Les étrangers ne peuvent occuper des fonctions syndicales qu'à condition de vivre au Sénégal depuis cinq ans au moins et seulement si leur pays accorde les mêmes droits aux citoyens sénégalais. On estime que des conventions collectives s'appliquaient à 44 % des travailleurs syndiqués de l'économie formelle. Les syndicats peuvent intenter des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité qui enfreint les droits en matière de négociation collective des membres des syndicats, y compris par le licenciement.

La grève est autorisée par la loi, mais certaines réglementations limitent ce droit. La Constitution restreint considérablement le droit de grève en stipulant que la

grève ne doit pas porter atteinte à la liberté de travailler ou mettre en péril une entreprise. La loi précise que les lieux de travail ne peuvent pas être occupés pendant les grèves, que celles-ci soient pacifiques ou non, et que les grèves ne peuvent pas enfreindre la liberté des non-grévistes de travailler ou entraver le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Les piquets de grève, le ralentissement de l'activité, la grève du zèle et les grèves sur le tas sont donc interdits. Les syndicats représentant des fonctionnaires doivent avertir le gouvernement de leur intention de faire grève au moins un mois à l'avance, et les syndicats du secteur privé trois jours à l'avance. Le gouvernement n'a aucune obligation juridique de parlementer avec les groupes qui prévoient de faire grève, mais il a parfois dialogué avec eux. Le droit de grève a pour autre limite le fait que les autorités peuvent réquisitionner des travailleurs pour remplacer les grévistes dans tous les secteurs, y compris ceux fournissant des « services essentiels ». Un salarié qui prend part à une grève illégale est passible de renvoi sans préavis. Les pouvoirs publics ont appliqué dans les faits la législation concernant le droit de grève. Des amendes et/ou des peines de prison font partie des sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions. Les sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur informel et exclut donc la majorité de la main-d'œuvre, y compris les agriculteurs de subsistance, les domestiques et les employés de nombreuses entreprises familiales.

Les pouvoirs publics et les employeurs ont dans l'ensemble respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans certaines limites. Les travailleurs ont exercé leur droit de créer des syndicats ou d'y adhérer, mais l'opposition aux syndicats est demeurée forte au sein du gouvernement. D'une manière très semblable au système syndical français, les syndicats s'organisent par secteur économique. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Bien que la mendicité à des fins lucratives soit aussi interdite, une disposition du Code pénal stipule que « le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses » ne constitue pas un acte de mendicité. De nombreuses dispositions législatives prévoient des peines d'emprisonnement avec travaux forcés en cas de non-respect des lois, par exemple de participation à des grèves dans les « services essentiels », d'occupation du lieu de travail ou de ses environs immédiats lors de grèves, ou de manquement au règlement du travail considéré comme mettant en danger les navires ou la vie ou la

santé des personnes à bord de ces navires.

Après que le président a annoncé une campagne de lutte contre la mendicité des enfants au milieu de l'année 2016, les autorités ont commencé à retirer les enfants des rues. La première phase de cette campagne a continué jusqu'en milieu d'année 2017 mais elle a été globalement inefficace pour répondre au problème. En mars, le gouvernement a entamé la deuxième phase de la campagne : plus de 1 100 000 enfants ont été retirés des rues lors des six premiers mois de cette deuxième phase, dont environ 40 ont été renvoyés dans leur famille.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois contre le travail forcé et ces pratiques ont continué dans les domaines de la servitude domestique, de la prostitution forcée, du travail agricole et de l'extraction minière artisanale. Le travail forcé des enfants s'est pratiqué, y compris la mendicité forcée des enfants dans certaines écoles coraniques (voir section 6). Certains enfants de ces écoles (daaras) étaient soumis à des conditions de servitude, forcés de travailler tous les jours, en général en mendiant dans la rue, et ils devaient rapporter un quota quotidien d'argent (ou quelquefois de sucre ou de riz) fixé par leur maître.

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La réglementation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. La loi interdit de nombreuses formes de travail dangereux des enfants, mais comporte des exceptions. Dans le secteur agricole, par exemple, les enfants sont autorisés à travailler dans un cadre familial dès douze ans lorsque cela est nécessaire. La loi permet également aux garçons de moins de 16 ans de s'acquitter de travaux « légers » dans les galeries souterraines des mines et dans les carrières. Du fait des dangers associés au travail dans les mines, les « travaux légers » ne protègent pas des risques.

Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'enquêter sur les cas de travail des enfants et d'intenter des poursuites judiciaires si besoin est. Les enquêteurs du ministère peuvent se rendre dans toute institution pendant les heures de travail afin d'y vérifier le respect du droit du travail et de faire des enquêtes à ce sujet. Ils peuvent se fonder sur des renseignements fournis par des syndicats ou des citoyens ordinaires.

Les lois interdisant le travail des enfants n'étaient en général pas appliquées et les pénalités étaient insuffisantes pour dissuader les infractions. Le ministère du Travail a envoyé des enquêteurs pour observer les lieux de travail dans le secteur formel, mais ceux-ci n'avaient pas reçu de formation pour traiter les problèmes liés au travail des enfants. La cellule du ministère du Travail chargée de lutter contre le travail des enfants manquait cruellement de personnel et de fonds. Les inspecteurs ne disposaient pas des moyens nécessaires pour surveiller le secteur informel et aucun cas de travail des enfants n'a été mis en évidence dans le secteur formel. En raison essentiellement de l'insuffisance des moyens financiers de la cellule de lutte contre le travail des enfants et du ministère du Travail, aucun système spécifique n'existait pour signaler ce type d'infractions. Le ministère s'en remettait aux syndicats pour signaler les auteurs d'infractions. Le gouvernement a organisé des séminaires avec des fonctionnaires locaux, des ONG et des membres de la société civile pour sensibiliser le public aux dangers du travail des enfants et de la mendicité forcée.

C'est dans le secteur économique informel où la réglementation du travail n'était pas appliquée que l'on a relevé le plus de cas de travail des enfants. Les pressions économiques et le manque de possibilités en matière d'éducation ont souvent conduit les familles rurales à valoriser le travail de leurs enfants plutôt que leur scolarité. Le travail des enfants était particulièrement répandu dans les régions de Tambacounda, de Louga et de Fatick, où jusqu'à 90 % des enfants travaillaient. Le recours au travail des enfants était endémique dans de nombreux secteurs informels et familiaux, comme l'agriculture (culture du millet, du maïs et des arachides), la pêche, les petites exploitations aurifères, les garages, les décharges, les abattoirs, la production de sel, l'exploitation de carrières et les ateliers de travail des métaux et du bois. Le secteur informel important mais non réglementé de l'extraction minière artisanale employait des familles entières, y compris des enfants. Des enfants orpailleurs, dont la plupart avaient entre 10 et 14 ans, travaillaient environ huit heures par jour, sans formation et sans équipement de protection. Des enfants auraient aussi travaillé dans les exploitations agricoles familiales et comme gardiens de troupeaux. Les enfants étaient également employés comme domestiques, dans les ateliers de couture, aux éventaires de vente de fruits et légumes, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle.

En 2015, des chiffres issus du Programme « Comprendre le travail des enfants » provenant de l'analyse de statistiques de l'Enquête démographique et de santé ont fait ressortir que 22,3 % des enfants âgés de cinq à quatorze ans travaillaient. La mendicité forcée des enfants envoyés vivre et étudier sous la supervision de maîtres coraniques (voir sections 6 et 7.b.) était l'une des formes les plus

fréquentes de travail forcé des enfants.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le droit du travail interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le genre, le handicap et la religion en matière d'emploi et de profession ; les contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'ont pas été appliquées régulièrement et n'étaient pas suffisantes pour dissuader les violations. La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi. Des actes de discrimination fondés sur le genre se sont produits en matière d'emploi et de profession et ont constitué la forme la plus courante de discrimination. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de postuler à un emploi. Les femmes représentaient 52 % de la population, mais accomplissaient 90 % des travaux ménagers et 85 % des travaux agricoles. La loi exige le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, mais les femmes ont été victimes de discrimination en matière d'emploi et dans la gestion d'entreprises (voir section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum national était supérieur au seuil du taux de pauvreté monétaire estimé de 1,90 dollar des États-Unis par jour. Le ministère du Travail est chargé de garantir le respect du salaire minimum. Les syndicats ont aussi joué un rôle de surveillance et ont contribué à l'application effective de la réglementation sur le salaire minimum dans le secteur formel. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

Pour la plupart des professions du secteur formel, la loi établit une semaine de travail normale de 40 à 48 heures, soit environ 2 100 heures par an, avec une période de repos d'au moins 24 heures par semaine, un mois de congés par an, l'adhésion à la sécurité sociale et aux plans de retraite mis en place par l'État, le respect des normes de sécurité et d'autres mesures. Les activités exécutées entre 22 heures et 5 heures du matin sont considérées comme du travail de nuit ; les travailleurs doivent percevoir une rémunération supplémentaire de 60 % pour toute heure de travail de nuit et de 100 % pour toute heure de travail de nuit effectuée les

jours fériés. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

La majoration des rémunérations pour les heures supplémentaires n'est requise que dans le secteur formel. Il existe des dispositions réglementaires concernant la sécurité et la santé au travail selon les secteurs, dont le gouvernement fixe les normes. Les employés ou leurs représentants ont le droit de faire des propositions visant à assurer leur protection et leur sécurité et peuvent s'adresser aux autorités administratives compétentes en cas de refus de l'employeur.

Le ministère du Travail est, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, chargé de l'application des normes relatives au travail dans le secteur formel ; les contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'ont pas été appliquées régulièrement et ont été insuffisantes pour dissuader les violations. La réglementation portant sur la semaine de travail n'a pas été systématiquement respectée. Les inspecteurs du travail devaient s'acquitter de leurs fonctions dans de mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport adéquats pour mener avec efficacité leur mission. Le nombre d'inspecteurs du travail était insuffisant pour garantir le respect des dispositions en vigueur. Les infractions aux règles applicables aux salaires, aux heures supplémentaires et aux normes de sécurité et de santé au travail ont été fréquentes. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur du système juridique, les travailleurs ont rarement exercé leur droit nominal de se retirer de situations qui présentaient un danger pour leur santé ou leur sécurité. D'après les statistiques du Conseil National du Patronat, il y a eu 1 700 accidents du travail en 2017, comparé à 1 900 cas en 2016 (dont la plupart ont eu lieu à Dakar) ; ce nombre était probablement beaucoup plus élevé en réalité, car les chiffres officiels ne tiennent pas compte du nombre important d'accidents du travail dans le secteur informel.